



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, pour la mise en place de banderoles Giratoire de BOURRAN, avenue de Bourran
Du 6 janvier 2025 au 3 février 2025

N° AG 2025- 0024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 19 novembre 2024, et adressée à la Ville par Madame Béatrice BOUHOULOU Responsable Administrative et Financière de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education Toulouse Occitanie-Pyrénées Centre de l'Aveyron (INSPÉ TOP site de Rodez),

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du 6 janvier 2025, 09h00, au 3 février 2025, 15h00, dans le cadre de la journée portes ouvertes, Madame Béatrice BOUHOULOU Responsable Administrative et Financière de (INSPÉ TOP site de Rodez) est autorisée à mettre en place une banderole sur le giratoire de Bourran avenue de Bourran.

Madame Béatrice BOUHOULOU Responsable Administrative et Financière de (INSPÉ TOP site de Rodez), responsable de l'évènement devra s'assurer de la sécurité relative à la mise en place de ses banderoles, notamment en cas de fortes rafales de vent.

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Madame Béatrice BOUHOULOU Responsable Administrative et Financière de (INSPÉ TOP site de Rodez), devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 2 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 3 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 4 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 10 janvier 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 10 janvier 2025

Publié le 10 janvier 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé